



Réalités locales dans le domaine des marchés publics de l'UE

Prise de position du CCRE sur la révision des directives relatives aux marchés publics

Messages clés du CCRE

Les collectivités locales et régionales sont les principaux investisseurs publics et pouvoirs adjudicateurs en Europe et opèrent dans un contexte de contraintes financières et administratives importantes. La révision du cadre des marchés publics de l'UE devrait donc privilégier la simplicité, la flexibilité et la subsidiarité, en veillant à ce que les règles restent pratiques et applicables au niveau local

- 1. Un cadre de passation des marchés simple et flexible :** le cadre révisé devrait rester fondé sur des directives, se concentrer sur les règles de procédure (« comment acheter ») et préserver la marge d'appréciation locale, avec des critères stratégiques facultatifs.
- 2. Moins de charges administratives, plus de proportionnalité :** la simplification est essentielle grâce à des règles rationalisées, des seuils plus élevés, des régimes allégés pour les petites collectivités et une complexité réduite des outils numériques.
- 3. Des objectifs stratégiques équilibrés :** les objectifs stratégiques devraient être soigneusement ciblés pour éviter des coûts supplémentaires, avec une responsabilité claire au niveau de l'UE et sans charge supplémentaire pour les collectivités territoriales.
- 4. Plus de flexibilité et de clarté juridique :** la révision devrait améliorer la flexibilité des procédures (par exemple, l'article 72), clarifier les critères d'attribution et renforcer les règles relatives à la coopération public-public et à la prestation en interne.

Les collectivités jouent un rôle significatif dans les marchés publics, car elles constituent les plus grands investisseurs et pouvoirs adjudicateurs de l'UE, tant en nombre de contrats qu'en volume de contrats, dépensant plus de 3 000 milliards d'euros par an¹.

Les marchés publics constituent un **outil essentiel pour fournir des services publics de qualité, soutenir le développement local et garantir une concurrence loyale**. En tant que niveau de gouvernement le plus proche des citoyens et influençant directement leur vie quotidienne, les collectivités territoriales sont également les mieux placées pour déterminer quelles approches en matière de marchés publics fonctionnent dans leurs contextes spécifiques, conformément au **principe de subsidiarité**. Le cadre révisé doit poursuivre dans cette voie en étant **pratique, proportionné et applicable au niveau local**.

Toutefois, les objectifs spécifiques poursuivis par la Commission, notamment le renforcement de la sécurité et de la souveraineté économiques et l'alignement de la politique des marchés publics sur les politiques stratégiques de l'UE, ne doivent pas être poursuivis à tout prix ni sans **tenir compte du rôle des marchés publics et des conséquences pour les collectivités territoriales** de toutes tailles.

En effet, la fonction première des marchés publics est **l'utilisation efficace et responsable des fonds publics** au bénéfice des citoyens, et non le renforcement de la sécurité économique, de la politique industrielle et le soutien aux politiques stratégiques. Bien que ces objectifs revêtent une grande importance pour les collectivités territoriales, ils méritent des mesures politiques et un soutien financier spécifiques, plutôt que de tirer le processus de passation des marchés publics lui-même dans de nombreuses directions différentes. En outre, **il appartient aux collectivités territoriales de décider**, conformément aux principes de subsidiarité et d'autonomie locale, des objectifs stratégiques qu'elles souhaitent atteindre par le biais des marchés publics.

De plus, les collectivités territoriales de toute l'Europe sont confrontées à des pressions financières croissantes, à des capacités administratives et techniques limitées, ainsi qu'à la réalité structurelle selon laquelle la plupart des communes sont de petites entités disposant de ressources très restreintes. Elles ont un besoin urgent d'une **simplification et d'une réduction des charges administratives**, plutôt que de nouvelles couches d'obligations contraignantes, les règles devant rester de nature procédurale.

Si la simplification est également une priorité de la Commission européenne, certaines mesures, notamment législatives et obligatoires, visant à atteindre des objectifs spécifiques en matière de marchés publics peuvent s'avérer contradictoires et contre-productives tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les PME. En effet, ces mesures rendraient les procédures de passation des marchés publics **plus complexes, coûteuses, lourdes, chronophages et susceptibles d'entraîner une augmentation des plaintes** et des litiges. Nous constatons cela dans les États de l'UE et de l'EEE où de telles mesures obligatoires ont récemment été introduites dans la législation nationale, par exemple en Norvège où l'on a observé une augmentation des plaintes² à la suite d'une nouvelle exigence obligatoire prévue à l'article 7-9 du règlement norvégien sur les marchés publics, en vigueur à compter du 1er janvier 2024, qui impose aux pouvoirs adjudicateurs d'inclure les considérations climatiques et environnementales comme critère principal dans les marchés publics.

Afin que la révision améliore efficacement le cadre des marchés publics grâce à la simplification et à la flexibilité, le CEMR propose plusieurs solutions sur différents thèmes.

¹ Parlement européen, [Marchés publics](#), Fiches d'information sur l'Union européenne

² Statistiques de la [Commission norvégienne des recours en matière de marchés publics](#) (KOFA)

1. Les marchés publics en tant que cadre législatif simple

Le CCRE plaide en faveur d'un cadre de passation des marchés axé sur **la simplicité, la proportionnalité et la faisabilité pratique** pour les collectivités territoriales de toutes tailles. Les règles de l'UE en matière de marchés publics doivent rester clairement centrées sur **les modalités d'achat**, la flexibilité restant au cœur du cadre européen. Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver la latitude nécessaire pour déterminer quels critères sont appropriés, proportionnés et adaptés aux besoins, aux capacités et aux réalités du marché locaux. Cela doit se faire dans le respect de la subsidiarité et du principe d'autonomie locale. Il est important que l'UE reconnaisse la capacité des collectivités territoriales à prendre des décisions éclairées sur la base de leur connaissance des marchés locaux, des demandes de services et des contraintes budgétaires.

Il est essentiel que la Commission européenne valorise et reconnaisse à juste titre que les pouvoirs adjudicateurs intègrent des considérations environnementales, sociales et d'innovation **dans les spécifications techniques, les exigences minimales ou les conditions d'exécution du contrat**, et pas uniquement dans les critères d'attribution. La révision devrait mieux reconnaître et soutenir cette pratique, plutôt que de se concentrer de manière trop restrictive sur les critères d'attribution comme seul moyen de prendre en compte les considérations susmentionnées.

En outre, le CCRE soutient fermement la nécessité de rationaliser et de consolider les dispositions relatives aux marchés publics actuellement dispersées dans plus de 60 actes législatifs sectoriels de l'UE. Un **mécanisme de révision** structuré et complet devrait être mis en place pour éliminer les incohérences, les redondances et les obligations contradictoires qui sont ingérables pour les pouvoirs adjudicateurs. Ce mécanisme devrait également garantir que les dispositions relatives aux marchés publics dans la future législation sectorielle ne soient pas contradictoires et restent pratiques et proportionnées pour les pouvoirs adjudicateurs de toutes tailles.

Plus précisément, pour atteindre ces objectifs, le CCRE propose ce qui suit :

- Maintenir une approche fondée sur **une directive**, plutôt que de passer à un règlement, afin de préserver la flexibilité des pouvoirs adjudicateurs et de permettre l'adaptation à des contextes juridiques, administratifs et locaux divers, conformément au principe de subsidiarité.
- Les clauses au niveau de l'UE concernant les considérations environnementales, sociales, de résilience ou d'innovation doivent rester **facultatives**.
- Procéder à un réexamen, par le biais d'un **texte omnibus**, de toutes les obligations en matière de marchés publics dans l'ensemble des actes législatifs sectoriels de l'UE afin de rationaliser le cadre législatif des marchés publics.

- Introduire un **mécanisme de coordination et de contrôle** pour la future législation sectorielle de l'UE afin de garantir que toute nouvelle disposition sectorielle en matière de marchés publics soit **cohérente avec le cadre général** des marchés publics, évite les règles redondantes ou contradictoires, et reste réalisable et proportionnée pour tous les pouvoirs adjudicateurs.
- Introduire une **exemption explicite pour les services publics régionaux et locaux**, tels que la prise en charge des enfants et des jeunes, les soins aux personnes âgées, les services de restauration, les installations sportives, la culture, le logement des sans-abris et des réfugiés, car ces services sont fournis **dans un contexte où le cadre régional et local revêt une importance majeure**. Cette exemption permettrait une **distribution équitable et juste des biens sociaux de première nécessité** dans les démocraties libérales.
- **Éviter d'introduire des règles supplémentaires pour les marchés inférieurs aux seuils**, car il n'y a pas d'intérêt transfrontalier. Cela est confirmé par l'évaluation des directives sur les marchés publics réalisée par la Commission, qui montre que le niveau des marchés publics transfrontaliers directs se situe à environ 2 % du nombre total d'attributions. Par exemple, le district allemand de Karlsruhe n'a reçu aucune offre transfrontalière au cours des dix dernières années.
- Mettre en place un **régime allégé ou d'autres mesures concrètes prévoyant des exigences partiellement réduites** pour les communes et les régions de **niveau NUTS 2 et inférieur**, en s'appuyant sur les régimes différenciés existants, tels que ceux applicables aux concessions et aux services publics (cf. directives 2014/23/UE et 2014/25/UE). Cela serait conforme aux engagements pris par l'UE au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.
- **Simplifier les outils de passation de marchés numériques** (formulaires électroniques, ESPD, avis de marché, déclaration de données) utilisés par les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation de marchés, afin de réduire la complexité administrative et d'éviter les doublons.
- **Autoriser le recours à des accords-cadres à plus long terme**, à l'instar de la directive sur les services d'utilité publique, où les accords-cadres peuvent avoir une durée de 8 ans. Cela contribue à la continuité, à l'investissement et à la sécurité d'approvisionnement pour les pouvoirs adjudicateurs. Cela peut également réduire la fréquence des procédures de passation de marchés et diminuer les coûts de transaction pour les pouvoirs adjudicateurs et les fournisseurs.
- Rejeter toute modification des exigences actuelles de l'UE en matière de marchés publics par lots, y compris l'appel lancé par le Parlement européen dans son rapport d'initiative 2024/2103(INI) invitant la Commission à examiner l'obligation de division en lots. Les exigences des directives européennes actuelles sur les marchés publics sont tout à fait suffisantes. La décision quant au moment où les marchés peuvent être divisés en lots plus petits, conformément au cadre juridique, doit continuer à relever du droit national et des pouvoirs adjudicateurs, conformément aux principes de subsidiarité et d'autonomie locale. Une telle exemption permettrait une **distribution équitable et juste des biens sociaux de première nécessité** dans les démocraties libérales.

2. Renforcer la flexibilité grâce à une révision de l'article 72 : propositions concrètes

L'article 72 de la directive actuelle devrait être révisé afin d'offrir aux pouvoirs adjudicateurs et aux opérateurs économiques une plus grande flexibilité pour gérer les procédures et les contrats conclus sans déclencher un nouvel appel d'offres complet, par exemple pour clarifier les ambiguïtés et adapter les conditions procédurales lorsque cela se justifie. Cela peut s'accompagner d'un cadre amélioré pour apporter des modifications à un contrat conclu ou à un accord-cadre

À cette fin, le CCRE demande **une plus grande flexibilité pour modifier et soumettre les documents de marché manquants au cours des procédures** afin d'accroître la concurrence. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à toutes les procédures existantes nécessitant un avis de marché sans avoir à en justifier la raison.

Plus particulièrement, le CCRE suggère à la Commission d'examiner les points suivants :

- Une **plus grande flexibilité pour les modifications de contrat** après la conclusion de celui-ci à l'article 72 de la directive 2014/24/UE : admissibilité générale des modifications et des prolongations de contrat sans nouvelle procédure de passation de marché ; restriction aux cas d'abus, en particulier en cas de modifications délibérément reportées ou en cas de prolongations importantes, techniquement et fonctionnellement distinctes, ayant un objet indépendant.
- Une **augmentation des seuils de minimis** prévus à l'article 72, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et la possibilité d'une application multiple des seuils de minimis en cas de compléments répétés.
- **Extension de l'article 32 ou de l'article 72, paragraphe 1, point d), de la directive 2014/24/UE** : en cas de résiliation du contrat en raison d'une perturbation de l'exécution du contrat au cours d'une mesure en cours, un marché de remplacement par le biais d'une procédure négociée sans mise en concurrence doit être autorisé sans justification distincte. Il en va de même s'il s'avère par la suite que le contractant n'est pas en mesure d'exécuter la prestation.

3. L'approche « Made in Europe » et la sécurité européenne

Le CCRE soutient l'objectif politique visant à renforcer la compétitivité, la résilience et l'autonomie stratégique de l'Europe. Ces objectifs revêtent une importance tout aussi grande pour les collectivités locales. De nombreuses collectivités dépendent de chaînes d'approvisionnement résilientes pour des secteurs critiques tels que la santé, les technologies de l'information, la gestion de l'eau, les infrastructures numériques et les services de sécurité.

Dans ce contexte, le CCRE prend note des dispositions incluses dans la loi sur l'accélérateur industriel qui promeuvent le « Made in Europe » et les mécanismes de préférence européenne, et se félicite de la reconnaissance des pays européens parties à l'AMP de l'OMC, ou liés à l'UE par des accords commerciaux, en tant que « partenaires de confiance », ce qui permet à leurs biens et services de relever généralement de la définition de l'origine UE.

Toutefois, l'approche «**Made in Europe**» **entraînera une augmentation significative des coûts** pour les pouvoirs adjudicateurs et, en fin de compte, pour les citoyens si elle est appliquée à grande échelle. Cette approche nécessite une conception minutieuse, la Commission devant **identifier clairement les objectifs stratégiques, les secteurs concernés et les conditions opérationnelles de son utilisation.**

Premièrement, le CCRE souligne que toute **préférence européenne doit rester limitée à des secteurs stratégiques clairement définis** et ne s'appliquer que lorsque les marchés peuvent réellement fournir des biens ou des services produits dans l'UE. Les collectivités locales ne devraient pas être pénalisées lorsque l'offre de l'UE n'est pas disponible ou lorsque des produits essentiels doivent être achetés à l'échelle mondiale. L'action de l'UE doit donc éviter de créer des obstacles de facto aux marchés publics qui limitent la continuité des services, réduisent le rapport qualité-prix ou augmentent les prix. En outre, la Commission devrait être chargée d'activer les dispositions relatives aux intérêts en matière de sécurité et de politique commerciale, afin que cette responsabilité ne pèse pas sur les collectivités.

Deuxièmement, **les pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas être chargés de vérifier les documents d'origine ou les informations complexes relatives à une chaîne d'approvisionnement à plusieurs niveaux.** De telles obligations de vérification imposeraient des charges administratives disproportionnées aux collectivités locales et seraient en contradiction avec l'objectif de simplification. La responsabilité doit incomber aux opérateurs économiques, avec le soutien d'une certification au niveau de l'UE ou de déclarations standardisées.

Le CCRE estime que les préférences «Made in Europe» offrent aux pouvoirs adjudicateurs la **possibilité et les instruments appropriés pour limiter la participation d'opérateurs non européens et non fiables** ainsi que l'utilisation de leurs produits, pièces ou services, tout en restant conformes aux principes de passation des marchés publics. Cela pourrait s'avérer **utile dans certains secteurs stratégiques**, tels que ceux mis en avant par la loi sur l'accélérateur industriel, ainsi que dans d'autres secteurs où la dépendance vis-à-vis de fournisseurs non européens crée des vulnérabilités. De même, nous saluons le recours à des dérogations pour traiter de manière appropriée les situations où les préférences européennes désavantageraient autrement les pouvoirs adjudicateurs. Toutefois, les dispositions relatives aux dérogations doivent être conçues de manière pratique et pouvoir être appliquées sans charge administrative supplémentaire.

L'aspect sécuritaire est également essentiel, car il est important que les pouvoirs adjudicateurs puissent **couvrir les risques pour la sécurité nationale en dehors du champ d'application de la directive sur la défense (2009/81/CE).** Les pouvoirs adjudicateurs ne disposent actuellement pas d'outils faciles à mettre en œuvre pour atténuer ces risques dans les marchés publics hors défense. En outre, les règles actuelles visent davantage les soumissionnaires que les produits, pièces ou services présentant des risques pour la sécurité fournis par ces derniers.

Par conséquent, le CCRE préconise l'adoption de mesures permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure **non seulement les soumissionnaires ou leurs sous-traitants** afin de prévenir les risques pour la sécurité des intérêts vitaux, mais **aussi l'utilisation de produits, de composants ou de services** présentant de tels risques.

Autres suggestions du CCRE :

- Intégrer les critères relatifs aux produits, services ou travaux «Made in Europe» dans les **spécifications techniques ou les critères d'attribution.**
- La Commission devrait **mettre en place et délivrer une certification à l'échelle de l'UE** attestant du **statut européen des soumissionnaires**, afin d'éviter une charge administrative supplémentaire pour les pouvoirs adjudicateurs et de prévenir toute insécurité juridique.
- Veiller à ce que les dérogations aux préférences «Made in Europe» soient **juridiquement certaines** afin de permettre aux collectivités de mieux les adapter à leurs besoins et à leur situation financière.
- Intégrer la possibilité de sélectionner des soumissionnaires partenaires de confiance de l'UE et européens dans **les motifs d'exclusion.**
- L'UE devrait **fournir des clauses types** pouvant être incluses dans les contrats, comme c'est le cas pour les clauses contractuelles types de l'UE relatives à l'IA.
- Harmoniser les mécanismes de préférence introduits dans différents instruments de l'UE et **éviter les incohérences** entre les différents instruments législatifs de l'UE.
- La Commission devrait mettre en place un système de reconnaissance pour les marchés publics similaire à celui prévu dans les directives «Services d'utilité publique», dans lequel les fournisseurs sont préqualifiés pour être admis à des procédures de passation de marchés publics spécifiques comportant des risques pour la sécurité (par exemple, les services de sécurité informatique), ou permettre une option de contrôle de sécurité plus étendue en dehors de la directive «Défense».

4. Relèvement des seuils

Le CCRE demande instamment une **augmentation substantielle des seuils de passation des marchés publics de l'UE**. Ces seuils n'ont pas été actualisés depuis plus d'une décennie, malgré une inflation importante, la hausse des coûts de la construction et de la main-d'œuvre, ainsi que l'augmentation des prix des services.

En conséquence, un nombre croissant d'achats courants qui se situaient historiquement en dessous des seuils de l'UE sont désormais involontairement soumis à l'ensemble du régime des marchés publics. Cela a entraîné une charge administrative inutile et sans cesse croissante pour les collectivités territoriales, sans aucune valeur ajoutée démontrable. Des seuils plus élevés seraient conformes aux principes de proportionnalité et de subsidiarité en garantissant que les règles de l'UE ne s'appliquent que lorsqu'il existe un véritable intérêt transfrontalier.

Suggestions supplémentaires du CCRE :

- Augmenter les seuils au moins **en fonction de l'inflation cumulée** depuis 2014.
- Introduire un **mécanisme d'indexation automatique** pour éviter que les seuils ne se décalent par rapport aux réalités économiques. Cela devrait être effectué à intervalles réguliers et clairement communiqué aux pouvoirs adjudicateurs afin de garantir la prévisibilité.
- Plaider auprès de l'UE en faveur **d'un relèvement des seuils dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics**, afin de garantir la cohérence mondiale et d'éviter les distorsions.
- Demander une description plus précise et une interprétation plus fiable des termes utilisés dans la **nomenclature CPV**, en particulier pour les services sociaux et autres services spécifiques, afin de pouvoir tirer parti de la marge de manœuvre existante.

5. Clarifier les malentendus concernant le prix le plus bas et améliorer l'utilisation de la méthode MEAT

Il existe de fréquents malentendus concernant l'utilisation du **prix le plus bas**, qui doivent être clarifiés dans le cadre de la révision. On présente trop souvent à tort l'attribution au prix le plus bas comme excluant d'autres considérations, telles que les aspects sociaux, environnementaux et de qualité. En réalité, ces considérations sont généralement intégrées dans les **spécifications techniques, les critères de qualification ou les exigences minimales**, garantissant ainsi que seuls les opérateurs conformes et responsables peuvent soumettre des offres valides. Une fois ces critères remplis, le prix le plus bas reste une méthode d'attribution légitime, parfois optimale, en particulier pour les biens hautement standardisés ou les services courants.

Dans ce contexte, le concept d'offre économiquement la plus avantageuse (OEPA) prête à confusion, car l'OEPA *inclut* l'option du prix le plus bas. Pour des services entièrement standardisés ou clairement définis, la concurrence sur les prix peut constituer le critère le plus transparent, objectif et proportionné. Exiger l'OEPA pour de tels contrats impose des charges administratives inutiles aux pouvoirs adjudicateurs

Afin de promouvoir la cohérence et la transparence, les nouvelles règles en matière de marchés publics devraient permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'appliquer le prix le plus bas ou le coût le plus bas, parmi tous les autres critères disponibles, tout en reconnaissant de manière réelle que l'intégration précoce d'exigences de qualité, sociales et écologiques peut rendre les critères d'attribution moins déterminants. Il est important de noter que les collectivités territoriales considèrent que la qualité est principalement garantie par des spécifications techniques bien conçues, plutôt que par l'évaluation et la notation des offres au stade de l'attribution.

Suggestions supplémentaires du CCRE :

- **Clarifier l'article 67** sur le MEAT et le dissocier du concept du meilleur rapport qualité-prix, en prévoyant **explicitement** la **possibilité de recourir au prix le plus bas** lorsque cela est approprié.
- Insérer un considérant reconnaissant que **les exigences techniques et minimales** sont des outils légitimes pour poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux.
- La Commission devrait veiller à la **diffusion des meilleures pratiques** afin d'éviter une législation encore plus complexe.
- Encourager **l'intégration de « MEAT » dans les marchés publics électroniques** afin de réduire la charge administrative.

6. Renforcer et protéger la coopération public-public et les marchés publics internes

Les collectivités territoriales sont souvent confrontées à des défis trop importants pour être relevés seules, et de nombreux problèmes et solutions revêtent un caractère transfrontalier. La coopération entre entités publiques et les marchés publics internes constituent **des mécanismes essentiels** dans ce contexte ; ils permettent une **utilisation plus efficace** (en termes de coûts) **des ressources publiques** et garantissent des **services publics de haute qualité et résilients**. Cependant, l'article 12 de la directive actuelle est trop restrictif et ambigu, ce qui crée une incertitude pour de nombreuses formes de coopération légitimes, en particulier lorsque la réponse du marché privé est insuffisante et qu'une certaine flexibilité est nécessaire pour des services complexes. Les collectivités territoriales doivent **conserver la liberté démocratique** de choisir des modèles de coopération publique, y compris en interne, pour l'exécution de leurs missions publiques³.

La coopération public-public devrait être mieux définie afin de créer davantage de marge de manœuvre pour ce type de coopération. Les règles devraient être simplifiées et clarifiées au sein même de la directive, plutôt que de s'appuyer sur la codification et une jurisprudence complexe. Cette définition devrait englober **à la fois les structures juridiques formelles et les accords intercommunaux flexibles**, reflétant ainsi les réalités de la coopération municipale à travers l'Europe.

À cette fin, le CCRE demande que **la coopération** entre pouvoirs adjudicateurs **soit explicitement soustraite au champ d'application des obligations en matière de marchés publics**, à condition que l'intérêt public de la coopération soit préservé. Cela permettrait de réduire l'insécurité juridique et les charges administratives tout en maintenant la responsabilité et la transparence. Le cadre juridique devrait explicitement autoriser la coopération asymétrique, dans laquelle une autorité assure l'exécution technique tandis que d'autres assurent conjointement la gouvernance. La coopération améliore souvent la résilience des services, réduit les doublons administratifs et permet la mise en commun des ressources dans les zones rurales ou à faible capacité.

³ L'organisation des missions de service public au sein de l'Union européenne est régie par le principe selon lequel les États membres disposent de l'autonomie nécessaire pour définir, organiser et financer leurs propres services d'intérêt économique général (SIEG). Ce principe s'appuie principalement sur **le protocole (n° 26) relatif aux services d'intérêt général**, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il doit être clair que **le maintien du cadre juridique actuel** en matière de coopération publique et **la limitation de la révision à une clarification et à une codification ne suffiront pas** à relever les défis sociaux, environnementaux, économiques et géopolitiques auxquels sont confrontées les collectivités territoriales.

Suggestions supplémentaires du CCRE :

- Introduire une **exemption** unique et **globale pour la coopération public-public**, permettant à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs de **ne pas être soumise aux règles de passation des marchés**.
- **Réviser l'article 12** de la directive actuelle afin de définir clairement, dans le cadre de la révision, la coopération public-public comme ***tout contrat ou accord conclu entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs***.
- **Protéger les marchés publics internes d'une approche axée sur le marché** dans l'exécution des missions publiques, qui ne tient pas compte de l'efficacité des collectivités territoriales pour répondre aux problèmes de société.

Contact :

Hamza Bennis

hamza.bennis@ccre-cemr.org

À propos du CCRE :

Le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) est la première et la plus grande association européenne de collectivités locales et régionales. Nous sommes la seule organisation à regrouper 60 associations nationales de collectivités locales et régionales issues de 41 pays.

Nous donnons aux villes et aux régions les moyens de bâtir des communautés pacifiques, inclusives, justes et résilientes en amplifiant leur voix aux niveaux européen et international. Notre objectif est de veiller à ce que les dirigeants locaux disposent de tous les outils nécessaires pour mener à bien la transition durable de leurs territoires afin de répondre efficacement aux défis mondiaux.

Le CCRE fait également office de section européenne de l'organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

 1951
Foundation
of CEMR

 60
national associations
of local and regional
governments

 41
countries

 110.000
local and regional
governments

 1.000.000
locally elected
representatives



Conseil des communes et régions d'Europe
Conseil des Communes et Régions d'Europe

+ 32 2 511 74 77 \ info@ccre-cemr.org \ www.ccre-cemr.org

Scannez le code QR et suivez-nous sur les réseaux sociaux



Co-funded by
the European Union

Inscrit au Registre des représentants d'intérêts – Numéro d'enregistrement : 81142561702-61